

## Budget 2008-2009 / Modifications des mesures fiscales

### Productions Cinéma et télévision

---

#### Introduction de règles concernant la coproduction interprovinciale

**Pour qu'une coproduction interprovinciale soit admissible au** crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, une société admissible partenaire dans une coproduction interprovinciale devra se conformer aux conditions suivantes :

- elle devra réaliser la coproduction avec une ou plusieurs autres sociétés coproductrices d'une ou plusieurs autres provinces ou territoires du Canada;
- elle devra détenir une participation financière dans le film égale ou supérieure à 20%;
- elle devra démontrer son indépendance effective par rapport aux autres sociétés engagées dans la coproduction du film;
- elle devra posséder les droits nécessaires à l'exploitation du film au Québec, et ce, dans les mêmes proportions que sa participation financière dans le film et que sa part des recettes de celui-ci ;
- elle devra avoir une participation créative et technique dans la coproduction du film au moins égale à sa participation financière dans celui-ci.

Ces règles s'appliquent pour une demande de décision préalable déposée auprès de la SODEC après le 13 mars 2008, ou pour une demande de certificat lorsqu'aucune demande de décision préalable n'aura été déposée avant le 14 mars 2008. Elles ne s'appliqueront toutefois pas à une coproduction à l'égard de laquelle la SODEC estimera que les travaux étaient suffisamment avancés le 13 mars 2008.